

Charte régionale "Qualité apprentissage"

III - La formation des maîtres d'apprentissage

La formation des maîtres d'apprentissage est mise en œuvre par les chambres d'agriculture, en collaboration avec les CFA. Elle constitue un élément essentiel à la mise en œuvre d'un apprentissage de qualité.

Les contenus abordés sont :

- les aspects réglementaires du contrat d'apprentissage,
- les principes d'hygiène et de sécurité,
- le rôle des différents partenaires de l'apprentissage,
- la pédagogie de l'alternance,
- les relations humaines en situation de travail.

IV - L'accueil dans l'entreprise de personnes en formation sous un autre statut

L'entreprise accueillant des personnes en formation sous un autre statut qu'apprenti (stage scolaire, contrat de professionnalisation, ...) s'engage à respecter et à appliquer les principes fondamentaux de la présente charte à toutes les personnes qu'elle accueille.

~ ~ ~

Engagement des signataires

Les signataires déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des termes et adhèrent à la charte régionale « qualité apprentissage ».

Signatures

L'employeur

Nom :
Raison sociale :
Signature :

L'apprenti

Nom :
Signature :

Le CFA

Nom :
Signature :

Le maître d'apprentissage

Nom :
Signature :

Le représentant légal

Nom :
Signature :

Enregistré à la Chambre d'Agriculture le ... / ... /

*La présente charte a été élaborée par les chambres d'agriculture et les Centres de Formation d'Apprentis Agricoles de la région Centre, la Chambre régionale de l'agriculture, la DRAAF/SRFD et l'Inspection de l'apprentissage.
L'ensemble de ces partenaires s'engage à la promouvoir.*



Préambule

Cette charte a pour finalité de renforcer le lien entre l'entreprise, le maître d'apprentissage, l'apprenti, le CFA, la Chambre d'Agriculture et les autres partenaires. Elle constitue un dispositif d'accompagnement qualitatif de l'apprentissage. Chacun des signataires s'engage volontairement à l'appliquer et à en faire la promotion.

Considérant que le droit du travail s'applique aussi à l'apprentissage, cette charte ne reprend pas les éléments de la législation en vigueur.

I - Engagement de chacune des parties

1) L'employeur

L'employeur s'engage à apporter un soin particulier au recrutement de l'apprenti, notamment en vérifiant l'adéquation de la formation visée avec le projet personnel et professionnel du jeune.

L'employeur propose à l'apprenti des activités en lien avec les référentiels du diplôme concerné.

L'employeur s'engage à fournir dans les meilleurs délais la totalité des pièces administratives nécessaires à l'enregistrement du contrat.

L'employeur désigne, lorsqu'il n'est pas lui-même maître d'apprentissage, un maître d'apprentissage sur la base de ses compétences et de son intérêt pour la mission. Il l'inscrit à la formation des maîtres d'apprentissage et s'assure de sa participation.

L'employeur s'engage à donner au maître d'apprentissage les moyens matériels et humains pour assumer sa mission de tuteur et de formateur en entreprise.

L'employeur favorise le partenariat avec le CFA dans la mise en œuvre de la formation (visites de suivi, réunions de concertation, suivi du carnet de liaison, ...).

En cas de manquement de l'apprenti à ses obligations, l'employeur s'engage à exercer son pouvoir disciplinaire en étroite concertation avec le CFA.

2) Le maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage s'engage à suivre la formation des maîtres d'apprentissage et à actualiser régulièrement ses connaissances.



Le maître d'apprentissage confie à l'apprenti des missions et des tâches en cohérence avec le parcours de formation préconisé par l'équipe pédagogique du CFA. Il participe également à l'évaluation des apprentis.

Le maître d'apprentissage s'engage à faire vivre les documents de liaison proposés par le CFA, destinés à la mise en œuvre de l'alternance. Il participe aux activités pédagogiques et de concertation proposées par le CFA.

3) L'apprenti

L'apprenti s'engage à suivre avec assiduité et à s'impliquer dans l'ensemble des activités proposées par l'entreprise et par le CFA.

L'apprenti s'engage à fournir le travail et les efforts nécessaires à l'obtention du diplôme préparé.

L'apprenti s'engage à se conformer aux règlements intérieurs de l'entreprise et du CFA. Il veille à avoir un comportement respectueux des personnes, des lieux et des biens, et à porter une tenue adaptée à chaque situation.

L'apprenti s'engage à mettre à disposition son carnet de liaison, à chaque début de période, à son maître d'apprentissage et à son formateur référent.

4) Le représentant légal

Le représentant légal s'engage à accompagner l'apprenti tout au long de sa formation et à veiller à ce qu'il respecte les termes du contrat et les engagements de la présente charte, particulièrement lorsqu'il est mineur. Il participe notamment aux rencontres avec l'équipe pédagogique du CFA.

Le représentant légal s'engage à maintenir un contact avec l'entreprise. Un contact annuel avec le maître d'apprentissage est indispensable pour la réussite du parcours de formation.

5) Le Centre de Formation d'Apprentis

Le CFA s'engage à mettre en place une pédagogie de l'alternance de qualité, garante de la réussite du parcours de formation des apprentis.

Le CFA s'engage à organiser des contacts réguliers avec les entreprises et les maîtres d'apprentissage. Il favorise le partenariat avec l'entreprise dans la mise en œuvre de la formation (visites de suivi, réunions de concertation, suivi du carnet de liaison, ...).

Le CFA s'engage à signaler, quotidiennement, à l'entreprise toute absence ou retard de l'apprenti en formation.

Le CFA s'engage à tenir régulièrement informé le représentant légal du déroulement du parcours de formation de l'apprenti (mineur et majeur) et à répondre à ses sollicitations. Il organise annuellement à leur intention une rencontre avec l'ensemble des formateurs.

Le CFA s'engage à désigner un formateur référent pour chaque apprenti, et à en informer les signataires du contrat ainsi que le maître d'apprentissage.

Le CFA s'engage à favoriser la formation continue de ses personnels.

II - Relations avec les autres partenaires

Les signataires de la présente charte s'engagent à entretenir des relations privilégiées avec les partenaires nommés ci-après, dans le cadre de leurs missions respectives.

1) Les autorités académiques

L'autorité académique dispose de la compétence pédagogique et délivre les diplômes. Elle statue sur les dérogations liées aux conditions d'entrée en apprentissage et à la durée des contrats.

2) Le Conseil régional

L'organisation de l'apprentissage sur le territoire est de la compétence du Conseil régional. Il en est le principal financeur, et favorise par sa politique régionale la mise en œuvre de formations de qualité.

3) La Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture apporte un appui à la préparation du contrat d'apprentissage et en assure l'enregistrement. Elle assure un rôle de suivi et de conseil auprès de l'ensemble des acteurs de l'apprentissage. Elle met en place la formation des maîtres d'apprentissage.

4) L'Inspection du Travail

L'Inspection du Travail enregistre les contrats d'apprentissage du secteur public non industriel et commercial et contrôle la validité de l'enregistrement des contrats du secteur privé. Elle instruit les dossiers de demande de dérogation à l'utilisation des machines dangereuses pour les apprentis mineurs.

5) L'Inspection de l'Apprentissage

L'Inspection de l'Apprentissage intervient dans la mise en œuvre du contrat d'apprentissage dans le domaine pédagogique, au sein de l'entreprise et des CFA. Elle assure un rôle d'expertise et de conseil auprès des différents acteurs de l'apprentissage.

6) La médecine du travail

La médecine du travail se prononce sur l'aptitude médicale à exercer l'emploi visé dans le contrat d'apprentissage. Pour les apprentis mineurs, elle émet un avis sur leur capacité à utiliser les machines et produits dangereux.

7) Les partenaires sociaux et organisations professionnelles

Les partenaires sociaux et les organisations professionnelles apportent une information aux employeurs et aux apprentis sur la mise en œuvre des contrats d'apprentissage.